

# LES SOCIÉTÉS MÉDIÉVALES, EN ANGLETERRE, EN ITALIE, EN FRANCE, EN ALLEMAGNE

JEAN-MARIE THIVEAUD\*

Après les dissociations du Bas-Empire et les bouleversements des grandes invasions qui entravent à la fois les échanges commerciaux et les activités financières, les us et coutumes nouveaux, d'origine germanique ou orientale viendront se mélanger, durant le Moyen-Age à l'héritage romain. Sous des formes de mieux en mieux élaborées du point de vue juridique, des associations de marchands, le plus souvent syriens, juifs ou allemands septentrionaux, continuent leurs activités dans les temps mérovingiens et carolingiens<sup>1</sup>. Tandis qu'au nord de l'Europe le système des ghildes, puis des hanses, renforce principalement l'homogénéité d'une profession ou d'une corporation, sur le modèle primitif des associations claniques, d'autres formules apparaissent en Italie, vers le XI<sup>ème</sup> siècle, et se propagent autour de la Méditerranée.

En ne considérant, brièvement, que le seul exemple anglais, il est clair que le modèle dominant demeure longtemps celui qui avait prévalu durant la période anglo-saxonne, avant Hastings, modèle d'origine germanique qui explique le maintien d'un système d'échange borné, jusqu'à la fin du Moyen-Age, aux seuls pays de l'Europe du nord. L'influence hanséatique, la présence des grandes associations allemandes à Londres ou sur les principaux marchés sont encore très fortes à la fin de la guerre de Cent ans. Les sociétés de commerce de quelque importance, comme la *Company of Merchants adventurers of England*, créée en 1296, suivent encore les lois de l'association familiale et clanique des Germains.

---

\* Conseiller du président de l'Association d'économie financière, Conseiller scientifique, cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le présent article fait partie d'un article plus important intitulé « Le financement des sociétés marchandes, commerciales et industrielles en France et en Europe du VII<sup>ème</sup> siècle au XVI<sup>ème</sup> siècle ». Les deux autres parties qui composent cet article seront publiées dans les prochains numéros de la Revue d'économie financière.

Les *merchants guilds*, d'abord nommées *Ceapemann guilds*, se constituent dès le XI<sup>ème</sup> siècle dans un contexte politique de partage des pouvoirs au sein de la cité ou de la région, particulièrement avec les seigneurs fonciers et, en négociant les faveurs du Roi, elles occupent bientôt une position dominante dans les villes. Sous Edouard III, les *trading companies* dirigent Londres et les grandes communes, elles se regroupent en ligues professionnelles, comme la Hanse de Londres, ou sont réunies en corporations, par les chartes royales. Il faut bien retenir cette dimension politique pour comprendre les évolutions ultérieures et renoncer aux idées souvent reçues sur le libéralisme anglo-saxon. En réalité, et surtout dans ces périodes lointaines, avec les nuances qui caractérisent le système anglais, l'encadrement du pouvoir royal est très puissant. La liberté de commerce établie depuis le XII<sup>ème</sup> siècle et revalorisée par Edouard III au XIV<sup>ème</sup> siècle passe par des réglementations très strictes, entre désignations des marchés (*statute of the staple*), surveillance monétaire et financière de chaque marché par le *King's Exchanger*, interdiction des monnaies étrangères, structures judiciaires spécifiques au *statute of the staple*. Même si les marchands étrangers étaient en principe protégés par des garanties spéciales et relevaient d'une juridiction extraordinaire, la cour de piépoudre, l'ensemble restait soumis à des contraintes parfois sauvages.

2

Dans ces courants plus ou moins croisés, entre le nord et le sud européens, deux grandes familles de sociétés de commerce, bien connues des historiens, se constituent au début du Moyen-Âge, les commandes et les compagnies. Les commandes, *commenda*, renouent avec la tradition antique des *empoiroi* grecs et des sociétés romaines de naviculaires, elles intègrent certains éléments du droit romain mais aussi des pratiques orientales, byzantines, juives et arabes. Dans ce dernier cas, notamment, certaines intègrent la formule originale du *quirad* que l'on retrouvera, bien plus tard, dans les « parts quirataires » des grandes compagnies de commerce internationales. Dans la structure de la commande, le porteur des capitaux (*commendator*) se borne à cette fonction tandis que son partenaire opérationnel (*tractator*), marchand ou marin, engage ces capitaux dans le commerce et les fait travailler, sans apporter lui-même de financement. De ce fait, les répartitions de responsabilité, de gains et de pertes varient très sensiblement selon le nombre et le rôle des partenaires. La commande obéit à une procédure singulière, généralement réglée devant notaire, qui conjugue le prêt, l'assurance et la constitution de société à titre précaire, entre un ou plusieurs capitalistes et un ou plusieurs marchands ou navigateurs. Puis, sous l'effet des progrès du droit et des notaires, elle est peu à peu assimilée à la notion juridique et durable de la *societas* romaine, sans doute pour éviter aux actionnaires le risque d'encourir les sanctions canoniques du prêt à

usure, dans un XIII<sup>ème</sup> siècle où elle connaît une fortune considérable. Dans les villes italiennes, sous la pression des juristes, canonistes et premiers privatistes, les communautés marchandes se dotent d'instruments réglementaires, notamment en matière d'endettement, et l'on connaît bien les Statuts de Sienne, les Statuts de Gènes ou le *Statuto dell'Arte di Calimala*, à Florence, tous élaborés au tournant des XIII-XIV<sup>èmes</sup> siècles. La compagnie, que l'on appelle aussi, par opposition, « véritable société », naît en Italie et se développe en France, vers le même XIII<sup>ème</sup> siècle. Elle se situe davantage dans la double filiation des formes romaines de la société familiale et des coutumes germaniques du clan et de la fraternité, comme en témoignera la pratique associée de « l'affrèment » en matière commerciale<sup>2</sup>. Les associés ont tous part à la gestion mais ils désignent souvent un représentant unique vis-à-vis des tiers et fixent alors ensemble des règles pour moduler leurs engagements solidaires. A la différence des commandes qui ne réunissent que trois ou quatre associés, les compagnies, au fur et à mesure de leur extension, se forment autour d'une, puis plusieurs familles. Elles atteignent, à Florence notamment, au XIV<sup>ème</sup> siècle, des proportions assez colossales et connaissent un rayonnement international, avec des succursales ou, plus tard, des filiales, dont la gestion est partagée entre la maison mère, administrée par le chef de famille (*senior socius*) et les comptoirs extérieurs confiés aux autres associés (*juniores socii*), fils, cousins ou alliés. La question de la personnalité juridique de ces sociétés reste l'objet d'un débat chez les historiens du droit. Les canonistes de l'époque répugnent, en général, à leur décerner l'*universitas*, la personnalité morale, en les maintenant dans le champ du droit familial. Mais, assez tôt, une distinction très nette s'opère entre les patrimoines individuel et social, avec un ensemble de règles prudentielles relatives aux répartitions des dettes. Dans certaines villes italiennes, des obligations de publicité sont imposées aux comptes de ces compagnies. Le capital social (*corpo* en italien, dérivation du *corpus* des sociétés romaines) demeure entre les mains de la famille dominante, il n'est pas divisé en parts négociables et, comme il n'y a pas de transfert de propriété, la compagnie commerciale n'est pas frappée par les mesures contre le prêt à intérêt. Assez vite, les associés de la famille dominante ajoutent au *corpo* initial ce que l'on appelle un *sopra corpo*, capital aux dimensions infiniment plus vastes, formé de dépôts de tiers, remboursables à vue, ou encore de fonds réunis par emprunt à un taux moyen de 8 %. Les compagnies, vouées d'abord au commerce, se transforment vite en établissements bancaires et organisent une activité de dépôts et de prêts pour les souverains spirituels ou temporels. Nombre d'entre elles sombrent dans des faillites spectaculaires, d'autres, comme les Médicis, y trouvent l'occasion de s'emparer du pouvoir politique local, avant d'y perdre, malgré tout, leur fortune

commerciale. Sociétés de capitaux, formées à partir de sociétés de personnes, ces compagnies inscrivent leur évolution dans un courant antérieur, distinct et autonome. Le fondement de leur fortune financière repose, le plus souvent, sur la mission que leur confie le pape de collecter le denier de Saint Pierre, à travers la Chrétienté, pour le compte de la Chambre pontificale<sup>3</sup>.

### RENAISSANCE DES MARCHES DE L'ÉGLISE

Durant les époques mérovingiennes et carolingiennes, si la situation économique et la récession monétaire ne sont pas aussi catastrophiques que l'historiographie a voulu le démontrer, il n'en reste pas moins que les mouvements de capitaux à l'intérieur d'une Europe morcelée sont très faibles. Le marché, au sens plus strictement commercial, reste toujours, selon les législations romaines adoptées par les nouveaux occupants, sous le contrôle étroit de l'autorité souveraine, locale, régionale ou nationale. La théorie du juste prix s'élabore à nouveau, au travers des capitulaires, dans les VI-VIII<sup>ème</sup> siècles, les réseaux de marchands, le plus souvent issus de colonies orientales, syriens ou juifs notamment, demeurent actifs mais rien n'indique la survie d'un marché financier, sauf dans des groupes privés, infimes et très localisés.

4

En fait, et aussi curieux que cela puisse paraître, la remise en place d'une sorte de marché financier, à dimension supranationale et autonome, sera le fait de l'Église, essentiellement dans la foulée de la Réforme grégorienne, au XI<sup>ème</sup> siècle. En effet, au-delà des restructurations des mœurs et de la législation canonique, la généralisation du denier de Saint Pierre, l'impôt pontifical, va transformer la Chambre romaine en « *mater pecuniarum* »<sup>4</sup>. Vers la même époque et pour la première fois, apparaît aussi, dans le latin canonique et dans la majorité des langues européennes, le mot de « finance », qui signifie précisément l'argent comptant destiné à l'impôt, celui des rois ou celui des papes.

La puissance considérable des monastères, constituée à la fois par les revenus des propriétés foncières et immobilières et par la masse de numéraire qui est réunie pour être ensuite transférée au Saint Siège, va stimuler la relance des flux monétaires, parfois gagés sur les rentes foncières, pour représenter ainsi un marché financier spécifique<sup>5</sup>. Depuis le VII<sup>ème</sup> siècle environ, les monastères et parfois les églises jouent un rôle éminent de dépositaire et reçoivent objets précieux ou sommes de numéraires que leur confient des déposants de toute origine, et ils pratiquent, à partir du XI<sup>ème</sup> siècle précisément, une activité de crédit, de prêts en nature mais aussi de prêts d'argent et souvent à intérêt. L'Église, que l'on accusera bientôt d'être le lieu idéal de la corruption, devient une entreprise financière de très grande envergure. La collecte de l'impôt pontifical, reçue dans les monnaies locales, est confiée aux marchands

italiens ou juifs, « changeurs suivant la cour pontificale », qui vont ainsi, peu à peu, se transformer en banquiers aux XII-XIII<sup>èmes</sup> siècles. La papauté utilise les comptoirs dont disposent ces marchands dans les lieux les plus éloignés de l'Europe chrétienne pour faciliter la collecte et le transport des recettes fiscales. Munis de l'autorité du pape et d'une sorte de délégation de souveraineté, les changeurs-marchands-banquiers peuvent opérer partout dans l'ensemble de la Chrétienté et ils manipulent ainsi des sommes bien plus colossales que celles qui pourraient provenir de leurs activités purement commerciales sur les foires et les marchés et jouissent d'un prompt enrichissement. Toutes les grandes familles de marchands italiens qui prospèrent entre le XIII<sup>ème</sup> et le XIV<sup>ème</sup> siècles, une large part des marchands juifs, puis, plus tard les grandes figures de la banque allemande, sont associées à ce commerce financier du Saint Siège<sup>6</sup>. La fortune des Médicis, par exemple, se construit dans les brumes d'Ecosse ou d'Angleterre, les Fugger, bien plus tard, augmenteront leurs revenus de la vente en gros des indulgences. La mise en œuvre conjointe de la terre et de la monnaie, dès la Réforme grégorienne, suscite une vague puissante de flux monétaires qui, dans le cadre supranational et spirituel du grand domaine ecclésiastique, échappe à la fois à toute matérialisation comme à toute réglementation. Cette dynamique financière de la papauté favorise cependant le redéploiement du commerce international et la reprise de la circulation monétaire, vers le XII<sup>ème</sup> siècle. Or, à l'exception de quelques territoires directement soumis au Pape, l'Eglise n'entre jamais dans la création monétaire, elle va s'alimenter sur le marché des différents états et principautés de la Chrétienté. Dans les siècles qui suivent, la politique pontificale va encourager régulièrement des mouvements financiers de plus en plus grands, solliciter des levées de fonds, des emprunts auprès des établissements ecclésiastiques ou de certaines communautés territoriales et favoriser bientôt des systèmes de placements, inspirant jusqu'à la formule du marché à terme. Avec les marchands - changeurs pontificaux - banquiers, l'Eglise exploite nettement le système des foires et marchés de marchandises qu'animent ces derniers et qui se constituent pour l'essentiel dans l'environnement des basiliques et cathédrales, sur ces lieux où, déjà, se tiennent les changeurs locaux. Ainsi, l'organisation financière pontificale sert vraiment de tremplin à l'essor des banquiers italiens et européens et favorise le déploiement de la banque en Occident. Avec les croisades, apparaît peu à peu l'innovation de la lettre de change, mise en œuvre par les Arabes et importée dans la Chrétienté<sup>7</sup>. De la même manière, au milieu du XII<sup>ème</sup> siècle, l'ordre du Temple devient vite un très puissant établissement financier, de taille supranationale et disposant néanmoins d'une structure concentrée. Il prend le relais de nombre de marchands-banquiers au travers de son propre réseau institutionnel

et offre de meilleures garanties dans la conservation et le transport, sous surveillance armée, des montants monétaires vers Rome. Les Templiers inventent aussi des techniques de placement sophistiquées et renouvelent, au contact de l'Orient, les modes anciens de la comptabilité. L'empire financier du Temple déborde d'ailleurs les limites de l'Occident chrétien puisque, bien implanté en Terre sainte, il multiplie les transactions avec les régions de l'Orient. Contesté par les rois chrétiens et le réseau concurrent des grands marchands-banquiers, l'ordre du Temple ne connaîtra qu'une fonction éphémère de grand financier de la Chrétienté, au long d'un bon siècle cependant, avant d'être démantelé et spolié au début du XIV<sup>ème</sup> siècle.

L'Église intervient massivement, et pour la première fois, semble-t-il, dans l'histoire, sur le marché du change, pour en tirer une réelle puissance et revitaliser ainsi l'économie et les sociétés de la Chrétienté. Sur son propre terrain et en compétition accélérée avec les pouvoirs temporels qui se dressent bientôt contre elle, l'Église médiévale anticipe, en quelque sorte, le phénomène actuel de la globalisation financière, agissant sur un ensemble supraterritorial où elle tente de s'imposer en quelque sorte comme le « *global player* », au moins tant que la dissociation des ensembles politiques sur le territoire de la Chrétienté le lui permet. Comme en témoigne la littérature polémique du Moyen-Âge, la Curie devient le symbole de la spéculation la plus effrénée. Néanmoins, considérée au prisme d'observation d'aujourd'hui, et sous réserve de données manquantes, la Curie, en deçà de ses abus, contribue à réveiller ou même plutôt à faire naître, au cœur de l'Europe médiévale, un dispositif complexe et international qui, plus que tout autre exemple de la même période, se rapproche donc de la forme moderne de nos marchés financiers. L'essor des marchands-banquiers européens, entre Juifs et Lombards des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, familles italiennes comme les Bardi ou Médicis du XIV<sup>ème</sup> siècle, ou allemandes comme les Fugger du XVI<sup>ème</sup> siècle, passe encore par le même principe étatique du fermage de l'impôt connu en Grèce et à Rome dans l'antiquité, favorisant le renouveau des sociétés de capitaux, qui se révèle surtout dans l'Italie du XIII<sup>ème</sup> siècle. Le Saint-Siège n'est pas le seul moteur de cette renaissance et les principautés italiennes participent d'autant plus de ce mouvement qu'elles sont aussi le centre d'activités commerciales.

### L'ÉTAT-MARCHE DE GENES

En 1236, Gènes crée, sur le modèle des sociétés de publicains, la *Compera salis*, société par actions qui, restructurée une première fois en 1346, se transformera, en 1407, en *Casa di San Giorgio*, puissante institution financière qui, ayant fusionné toutes les *compere* de Gènes, prospère jusqu'aux années 1790. Les *compere* ou *montes* sont des sociétés

de gestion d'emprunts publics, eux-mêmes gagés sur les recettes fiscales, dont la masse (*mons*) est divisée en parts égales (*loca* en latin ou *luoghi* en italien), généralement de 100 livres, librement négociables et transmissibles. Une organisation très stricte encadre la gestion de ces sociétés avec cette singularité que les *comperisti*, créanciers ou actionnaires, nomment d'une part, des représentants permanents, des « conseillers » choisis parmi les plus gros porteurs, et, pour diriger au quotidien les affaires, ils élisent des délégués, les *protectores* ou *procuratores*, qu'ils vont chercher parmi les *non comperisti*. La libre cession des actions entraîne, inévitablement, des mouvements fréquents de spéculation et ce que certains ont voulu considérer comme la manifestation d'un marché financier à Gènes, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle. Toute la question reste de savoir si ces structures originales sont des sociétés commerciales ou des institutions financières publiques, des groupements de créanciers ou d'actionnaires ; toute analogie avec nos modèles modernes serait déplacée mais force est de constater que les problèmes de partage des pouvoirs et des responsabilités y étaient bien posés et gérés.

Dans la même période, et toujours à Gènes, se développent les *maones* (mot d'origine arabe qui renvoie à la vieille idée de l'aide, de la *philia*, de l'association fraternelle), sortes de sociétés par actions pour des entreprises de colonisation, au statut de type semi-public, proches des sociétés de naviculaires de Rome, préfiguration des grandes compagnies coloniales du XVII<sup>ème</sup> siècle. Le capital commun est divisé en actions cessibles, la responsabilité des parties est limitée mais la gestion commune est organisée par des règles et des structures adaptées.

### LES SOCIÉTÉS MARCHANDES EN FRANCE

La France, depuis les premiers Capétiens, vit intensément dans ce que nous appellerions aujourd'hui une économie de guerre. Cette situation incertaine permet la mise en place progressive du pouvoir de l'Etat dans un territoire en constante extension, qui devient peu à peu celui d'une nation. La guerre de Cent-ans a commencé par un épisode que nous rangerions typiquement dans les catégories de la guerre économique lorsque le roi d'Angleterre a interdit les exportations de laine en Flandre et saisi les marchandises flamandes en Angleterre. L'enjeu véritable, on le sait, est la reconnaissance par Edouard III de la souveraineté du roi de France sur certains de ses domaines. Mais cette prohibition commerciale vise bien moins à appauvrir ces pays qu'à priver le roi de France de son crédit auprès des riches industriels flamands, la manœuvre est avant tout politique et financière. Philippe VI, au reste, va négocier ailleurs ses alliances, à prix d'argent, mettre la Flandre au pas et sceller aussitôt l'alliance avec les Flamands par un traité de commerce et de lourds abonnements. L'historiographie du siècle dernier, dominée par la pensée

économique et industrielle, a valorisé cet intérêt pour l'économie réelle dans les conduites politiques des grands prédécesseurs.

En France, au cours des mêmes époques, des sociétés de capitaux se constituent dans un cadre souvent à la lisière des domaines public et privé, par le biais de l'inféodation. L'exemple toujours cité, parce qu'il a fait naguère l'objet d'une thèse remarquable<sup>8</sup>, est celui des moulins du Bazacle, à Toulouse, dont les sociétés se mettent en place dans la deuxième moitié du XII<sup>ème</sup> siècle. A l'origine, elles associent des propriétaires de parts, les *pariers* en langue d'oc ou *socii* en latin, les exploitants des moulins. Ceux-ci sont détenteurs de ce qu'ils désignent alors sous le nom de *uchaux*, en latin *octavum*, parts de propriété regardées, en bonne logique, comme des biens immeubles, transmissibles et cessibles entre les associés et représentant la proportion formelle ou idéale des charges et profits. Avec la monétarisation croissante et l'évolution des structures, notamment le phénomène de la cessibilité des parts, ces sociétés d'exploitation se transforment, vers le XIV<sup>ème</sup> siècle en sociétés de capitaux, dotées d'un capital social, organisées avec des assemblées générales des pariers, un conseil élu par l'assemblée. La notion de personnalité morale s'exprime, dans la vieille tradition antique de la *philia* ou de l'*animus societatis*, par des formules consacrées comme « le bien des moulins » ou « l'honneur des moulins », qui ont valeur de charte ou de code de conduite, en même temps qu'elles définissent la solidarité des associés. Ce modèle, bien étudié à Toulouse, se retrouve en maints lieux de France et, influencé par les exemples romains et italiens mais aussi par les expériences plus récentes du nord de l'Europe, se propage dans le petit monde de l'industrie naissante et, en particulier, dans les mines et la métallurgie, au cours du XV<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à la fin du Moyen-Age. Toutes ces sociétés se caractérisent par une organisation sociale semblable, la même volonté d'une gestion équilibrée, d'un partage des pouvoirs et des risques entre les membres, d'une cohésion durable des entreprises.

8

## NOTES

1. Voir R. Doehaerd, *Le Haut Moyen-Age occidental, économies et sociétés*, Paris, P.U.F., 1982.
2. Ces pratiques de l'affrètement traversent les civilisations et les millénaires, elles se retrouvent dans la Chine ancienne par exemple où elles connaissent une longue existence, peut-être jusqu'à nos jours, sur des principes ou des valeurs de type vraiment archaïque.
3. Voir par exemple : Y. Renouard, *Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les Papes d'Avignon avant le Grand Schisme*, Thèse compl., Paris, 1942.
4. A. Hauser, Les banques à l'époque moderne, in : *Annales d'histoire économique et sociale*, Paris, 1929.
5. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1943.
6. A.E. Sayous, Un marché de valeurs au XIII<sup>ème</sup> siècle, la *compera salis* de Gènes, in : *Annales d'histoire économique et sociale*, t.4, 1932. ; Les valeurs nominatives et leur trafic à Gènes pendant le XIII<sup>ème</sup> siècle, in : *Comptes Rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1933.

7. A.E. Sayous, La lettre de change, son origine et le rôle de Lyon comme marché de change au Moyen-Age, in : *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, sous la direction de J.Hayem, Paris, Hachette, 1922 ; L'origine de la lettre de change, in : *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1933. ; Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux foires de Champagne pendant le XIII<sup>ème</sup> siècle, in : *Revue historique*, t. CLXX, 1932.

8 G. Sicard, *Aux origines des sociétés anonymes, les moulins de Toulouse au Moyen-Age*, Toulouse, Privat, 1953.